



**COMMUNE DE WELLIN  
CONSEIL COMMUNAL DU 23 AOUT 2018  
PROCES-VERBAL**

**Présents :**

Mme Anne BUGHIN-WEINQUIN, Bourgmestre-Présidente ;  
MM. Guillaume TAVIER, Etienne LAMBERT, et Bruno MEUNIER, Echevins ;  
Mr Valéry CLARINVAL, Conseiller communal et Président de CPAS ;  
M. Benoît CLOSSON, M. Thierry DAMILOT, M. Edwin GOFFAUX, M. Bernard ARNOULD, et Mme Dominique JAMOTTE, Conseillers communaux ;  
Mme Charlotte LEONARD, Directrice Générale.

**Absent :**

M. Thierry Denoncin, Conseiller communal.

**ORDRE DU JOUR**

**SEANCE PUBLIQUE**

1. Fabrique d'Eglise de Sohier – Budget 2019 - Prorogation du délai de tutelle – Urgence.
2. Compte communal 2017 – Communication approbation de la tutelle.
3. Fabriques d'église de Lomprez. Budget 2019. Prorogation du délai de tutelle
4. Centrale de marché de la Province du Luxembourg. Accord-cadre Service postal. Adhésion.
5. Plan de cohésion sociale. Evaluation 2014-2019
6. Règlement communal d'aides à l'utilisation rationnelle de l'énergie et à la production d'énergie renouvelable. Modification.
7. Bail emphytéotique ORES. Régularisation cabine électrique.
8. Vente de bois 2018. Destination des coupes pour l'exercice 2019. Approbation.
9. Site internet communal. Modification convention cadre IMIO suite à nouvelle législation.
10. Dénomination chemin n°13 à Sohier
11. Convention entre la société IPG et une autorité locale dans le cadre des missions de planification d'urgence et de gestion de crise. Avenant.
12. Fabrique d'Eglise de Sohier – Budget 2019 - Prorogation du délai de tutelle.

**HUIS-CLOS :**

1. Recrutement de 1 technicien(ne) de surface à mi-temps sous contrat à durée déterminée
2. Enseignement. Désignations diverses

## SEANCE PUBLIQUE

La Présidente du conseil ouvre la séance à 20h.

Le procès-verbal de la séance publique du 19 juin 2018 est approuvé à l'unanimité sans remarques.

### 1. FABRIQUE D'EGLISE DE SOHIER – BUDGET 2019 - PROROGATION DU DELAI DE TUTELLE – URGENCE.

**Le Conseil Communal,**

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu la circulaire ministériel des pouvoirs locaux du 12 décembre 2014 relative à la tutelle sur les actes des établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu le budget pour l'exercice 2019, de la fabrique d'Eglise de Sohier voté en séance du Conseil de fabrique de Sohier le 17 août 2018 et parvenu à l'autorité de tutelle le 20 août 2018 ;

Considérant que le budget nous est parvenu après la date de convocation du Conseil communal ;

**Déclare, à l'unanimité,** l'urgence de statuer sur la prorogation du délai de tutelle.

### 2. COMPTE COMMUNAL 2017 – COMMUNICATION APPROBATION DE LA TUTELLE.

**Le Conseil Communal,**

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu l'article 4 du règlement général de la comptabilité communale ;

Vu les comptes annuels pour l'exercice 2017 de la commune de Wellin arrêtés en séance du Conseil communal le 24/05/2018 ;

Attendu qu'en séance du Gouvernement wallon du 06/07/2018, les comptes annuels pour l'exercice 2017 de la commune de Wellin ont été approuvés comme suit :

	Ordinaire	Extraordinaire
Droits constatés (1)	6.102.489,58	4.113.040,27
Non Valeurs (2)	23.508,00	0,00
Engagements (3)	5.150.387,92	4.244.961,18
Imputations (4)	5.061.690,81	2.026.558,15
Résultat budgétaire (1 – 2 – 3)	928.593,66	-131.920,91
Résultat comptable (1 – 2 – 4)	1.017.290,77	2.086.482,12

<b>Total bilan</b>	50.679.351,96
<b>Fonds de réserve :</b>	
Ordinaire	121.219,08

Extraordinaire	217.737,76
Extraordinaire FRIC 2013-2016	55.911,00
Extraordinaire FRIC 2017-2018	149.436,00
<b>Provisions :</b>	214.024,25

<i>Compte de résultats</i>	<b>CHARGES (C)</b>	<b>PRODUITS (P)</b>	<b>RESULTAT (P-C)</b>
Résultat courant	4.946.214,10	4.972.245,67	26.031,57
Résultat d'exploitation (1)	5.725.569,10	5.909.882,48	184.313,38
Résultat exceptionnel (2)	256.533,45	485.858,52	229.325,07
<b>Résultat de l'exercice (1+2)</b>	5.982.102,55	6.395.741,00	413.638,45

Attendu qu'il convient d'informer le Conseil communal des rectifications effectuées par le pouvoir de tutelle ;

*A l'unanimité,*

**PREND ACTE** de la décision du Gouvernement wallon d'approuver le compte communal 2017.

### **3. FABRIQUES D'ÉGLISE DE LOMPRES. BUDGET 2019. PROROGATION DU DELAI DE TUTELLE**

#### **Le Conseil Communal,**

Vu le décret du 13 mars 2014, modifiant le Code de la Démocratie locale et de la décentralisation ainsi que diverses dispositions relatives à la tutelle sur les actes des établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus, entré en vigueur le 01 janvier 2015 ;

Vu la circulaire ministériel des pouvoirs locaux du 12 décembre 2014 relative à la tutelle sur les actes des établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu le budget pour l'exercice 2019, de la fabrique d'Eglise de Lompres voté en séance du Conseil de fabrique de Lompres le 10 août 2018 et parvenu à l'autorité de tutelle le 10 août 2018 ;

Considérant que la nécessité de l'instruction de ce dossier requière une prorogation du délai d'exercice de la tutelle ;

*A l'unanimité,*

**DECIDE** que le délai imparti au Conseil Communal pour statuer sur le compte de fabrique d'Eglise de Lompres est prorogé de 20 jours ;

**DECIDE** de notifier à la fabrique d'Eglise de Lompres la présente décision du Conseil Communal par courrier.

### **4. CENTRALE DE MARCHE DE LA PROVINCE DU LUXEMBOURG. ACCORD-CADRE SERVICE POSTAL. ADHESION.**

## **Le Conseil Communal,**

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment les articles L1222-3 §3 et L1222-4 relatifs aux compétences du Collège communal, et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions, et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu la délibération du conseil du 21 mars 2016 portant délégation de certaines de ses compétences au collège communal ;

Attendu que la Province de Luxembourg a conclu une centrale de marché relative au service postal pour l'expédition du courrier, via un accord-cadre (prestataire choisi : BPOST S.A., Centre Monnaie n° 1 à 1000 Bruxelles) ;

Attendu que la Commune de Wellin peut adhérer à cette « Centrale de marché Province de Luxembourg – accord-cadre service postal », qui s'étale du 31/05/2018 au 31/05/2022 (la Commune de Wellin bénéficiant déjà des services de BPOST pour l'expédition du courrier : courrier affranchi à l'aide d'une machine à affranchir et dépôt du courrier affranchi au bureau de poste) ;

Vu l'intérêt pour la Commune de Wellin de recourir à cette centrale de marchés en vue de rationaliser les procédures en matière de marchés publics (la Province de Luxembourg - Service Provincial du Fonctionnement - agissant en tant que centrale de marchés au sens de l'art. 2, 4° de la Loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services) ;

Vu la communication du dossier au directeur financier faite en date du 7 août 2018, conformément à l'article L 1124-40 §1, 3° et 4° du CDLD, et l'avis rendu par le directeur financier en date du 8 août 2018 ;

*A l'unanimité,*

**DECIDE** d'adhérer à la Centrale de marchés de la Province du Luxembourg pour :

- Service postal (accord-cadre).

## **5. PLAN DE COHESION SOCIALE. EVALUATION DES 3 PARTIES DU PCS 2014-2019**

## **Le Conseil Communal,**

Vu le Décret du 6 novembre 2008 relatif au Plan de cohésion sociale dans les villes et communes de Wallonie ;

Attendu que sa définition est de promouvoir la cohésion sociale au niveau local, soit : « *l'ensemble des processus qui contribuent à assurer à tous les individus ou groupes d'individus l'égalité des chances et des conditions, l'accès effectif aux droits fondamentaux et au bien-être économique, social et culturel, afin de permettre à chacun de participer activement à la société et d'y être reconnu, et ce quels que soient son origine nationale ou ethnique, son appartenance culturelle, religieuse ou philosophique, son statut social, son niveau socio-économique, son âge, son orientation sexuelle, sa santé ou son handicap* »;

Attendu que la finalité du Plan de cohésion sociale est double :

- dans un contexte de précarisation et d'exclusion croissantes, le Plan de cohésion sociale permet de coordonner et développer un ensemble d'initiatives au sein des communes pour que chaque personne puisse vivre dignement en Wallonie
- En créant le PCS, la Wallonie veut garantir l'accès aux soins médicaux, à l'emploi, au logement, à la culture, à la formation pour tous les citoyens dans une société solidaire et respectueuse de l'environnement;

Vu que le plan de cohésion sociale de la commune a fait l'objet d'une évaluation en 3 parties (les actions approfondies, les autres actions, la gestion du Plan et impacts) ;

Vu que cette évaluation consistait en un rapport global et quantitatif de la mise en œuvre du Plan élaboré selon une méthodologie participative et sur base d'un formulaire qui a été transmis via limesurvey à la coordinatrice du Plan;

Vu que les trois parties de l'évaluation ont été adoptées par la Commission d'accompagnement du PCS le 15/05/2018 ;

Vu que l'ensemble de l'évaluation devait être transmise à la DiCS pour le 30/06/2018 au plus tard ;

Vu que l'ensemble de l'évaluation doit ensuite être communiquée au Conseil communal pour information ;

*A l'unanimité ;*

**PREND ACTE** de l'ensemble de l'évaluation en 3 parties tel qu'approuvé par la Commission d'accompagnement du PCS le 15/05/2018 ; validé par le Collège communal du 5 juin 2018 et transmis le 8 juin 2018 à la DiCS

**APPROUVE** la version finalisée du document intitulé « Evaluation du PCS 2014-2019 – Gestion du Plan et Impacts »

## **6. REGLEMENT COMMUNAL D'AIDES A L'UTILISATION RATIONNELLE DE L'ENERGIE ET A LA PRODUCTION D'ENERGIE RENOUVELABLE. MODIFICATION.**

## **Le Conseil Communal,**

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 26 mars 2015, modifié par l'arrêté du Gouvernement wallon du 11 janvier 2018, instaurant un régime de primes aux particuliers favorisant les économies d'énergies et la rénovation des logements ;

Vu l'arrêté ministériel du 30 avril 2015 portant exécution de l'arrêté du Gouvernement wallon du 26 mars 2015 instaurant un régime de primes aux particuliers favorisant les économies d'énergies et la rénovation des logements ;

Vu l'arrêté ministériel du 21 février 2018 modifiant l'arrêté ministériel du 30 avril 2015 portant exécution de l'arrêté du Gouvernement wallon du 26 mars 2015 instaurant un régime de primes aux particuliers favorisant les économies d'énergies et la rénovation des logements ;

Vu le règlement communal du 14 février 2013 relatif à l'utilisation rationnelle de l'énergie et à la production d'énergie renouvelable ;

Considérant le fait que les exigences prescrites par la réglementation relative à la performance énergétique des bâtiments (normes K, Ew, Umax) ont été renforcées à plusieurs reprises et seront progressivement renforcées au cours des années à venir ;

Considérant la nécessaire cohérence entre les primes régionales et communales, étant donné que le règlement communal stipule explicitement que les investissements visés sont soumis aux mêmes conditions d'éligibilité que celles imposées par la législation wallonne (art. 4) ;

Considérant que cette cohérence est nécessaire afin d'assurer le respect des conditions d'octroi des primes, en particulier sur le plan technique (superficies, coefficients thermiques) ;

Considérant qu'il faut prendre en compte la praticabilité de la procédure d'octroi des primes par le service logement et énergie, notamment quant à la vérification des conditions liées au demandeur ;

Considérant que certaines primes régionales ont été supprimées (maison neuve et co-génération par exemple) ;

Considérant que le manque de cohérence actuel est dans certains cas source de confusion dans l'interprétation du règlement communal ; ce manque de cohérence s'exprime aussi en termes de terminologie employée (par exemple : « planchers » pour « sols », « remplacement de simple vitrage par du double vitrage » alors que les primes régionales portent sur le remplacement de simple ou de double vitrage anciens) ;

Considérant que le règlement du 14 février 2013 est devenu obsolète en raison de l'évolution de la législation régionale ;

Considérant le soutien communal par l'octroi d'une prime aux installations de panneaux photovoltaïques ;

Considérant le projet de règlement d'aides à l'utilisation rationnelle de l'énergie et à la production d'énergie renouvelable proposé par l'administration ;

**DECIDE**, à l'unanimité,

- d'abroger le règlement communal d'aides à l'utilisation rationnelle de l'énergie et à la production d'énergie renouvelable tel qu'adopté lors de la séance du 14 février 2013 ;
- d'arrêter comme repris ci-dessous le règlement communal d'aides à l'utilisation rationnelle de l'énergie et à la production d'énergie renouvelable afin d'assurer la cohérence avec la législation régionale quant aux conditions d'octroi des primes ;
- d'informer les habitants par un article dans le Bulletin communal ou par un toute-boîte.

## Règlement communal d'aides à l'utilisation rationnelle de l'énergie et à la production d'énergie renouvelable

### Article 1. Définitions.

Pour l'application du présent règlement, il y a lieu d'entendre par :

1° « bâtiment » : tout immeuble destiné principalement au logement situé sur le territoire de la commune de WELLIN, à l'exception des installations mobiles, dans lequel des investissements ou des prestations sont réalisés en vue d'une utilisation rationnelle de l'énergie ou de la production d'énergie renouvelable;

2° « logement » : tout bâtiment ou partie de bâtiment affecté à l'habitation d'un ménage à titre de résidence principale.

### Article 2. Champ d'application

Le présent règlement s'applique à tous les bâtiments situés sur l'ensemble du territoire communal, pour autant qu'ils soient affectés au logement.

### Article 3. Le demandeur

La demande de prime peut être introduite par tout titulaire d'un droit réel sur le logement considéré et qui y est domicilié ou s'engage à s'y domicilier dans les 12 mois prenant cours à la date de la liquidation de la prime.

### Article 4. Conditions d'agrément des investissements

Les investissements en matière de logement visés par le présent règlement sont soumis aux mêmes conditions d'octroi d'une prime que celles imposées par la législation en vigueur de la Région wallonne. Il s'agit notamment des qualités du demandeur et du logement sur lequel porte les investissements.]

A l'exception de l'installation de panneaux photovoltaïques, pour un même investissement, l'octroi de la prime régionale conditionne l'octroi de la prime communale.

### Article 5. Investissements visés et montant des primes

Les investissements en matière de logements éligibles à l'octroi d'une prime communale sont:

1° L'installation de panneaux solaires photovoltaïques : 250 € par installation et par compteur EAN ;

2° Les travaux d'isolation :

- isolation du toit : 6 € par mètre carré en cas de pose par un entrepreneur agréé, 3 € par mètre carré dans les autres cas, avec un maximum de 500 € par bâtiment ;
  - isolation des murs : 5 € par mètre carré avec un maximum de 500 € par bâtiment
  - isolation des planchers : 5 € par mètre carré avec un maximum de 500 € par bâtiment ;
  - remplacement des menuiseries extérieures (châssis + vitrages) : 10 € par mètre carré avec un maximum de 500 € par bâtiment ;
- Au total, le maximum cumulé des primes pour l'isolation d'un bâtiment est de 1000 €.

4° L'installation d'un chauffe-eau solaire : 250 €.

5° Pompe à chaleur destinée au chauffage ou combinée chauffage – production d'eau chaude sanitaire : 250 €.

6° Chaudière biomasse (bois, céréales, ...) à alimentation exclusivement automatique : 250 € par bâtiment.

7° Audit énergétique : 100 €.

#### Article 6. Limites de cumuls

Le cumul avec les primes octroyées par la Région wallonne et les autres primes éventuelles (province, etc.), est autorisé à concurrence de maximum 100 % du montant de la facture prise en considération pour l'octroi de la prime.

Le cumul de l'ensemble des primes octroyées en vertu du présent règlement communal est limité à 1500 € par période de cinq ans.

Le point de départ du calcul de la période de cinq ans s'apprécie au jour de l'octroi par le Collège de la prime sollicitée. Les primes octroyées dans les cinq années précédant cette date sont prises en considération à leur date d'octroi par le collège communal.

#### Article 7. Procédure

Les demandes introduites auprès de l'administration communale sont traitées par ordre chronologique des dossiers complets dans la limite des crédits budgétaires. Le dossier est réputé complet s'il se compose de tous les documents exigés.

Pour tous les investissements, à l'exception de l'installation de panneaux photovoltaïques:

- Le demandeur doit compléter le formulaire fourni par l'administration communale et y annexer, une copie de la facture (ou des factures) relative(s) aux travaux réalisés ainsi que la preuve de la promesse d'octroi d'une prime émanant de la Région wallonne pour le même investissement.
- Pour les primes à l'isolation et pour l'installation de double-vitrage, ces documents doivent permettre d'apprécier le respect des coefficients d'isolation (nature des isolants et épaisseurs) ainsi que les surfaces concernées.
- La promesse d'octroi de prime concernée doit découler, soit de la législation régionale applicable en matière d'utilisation rationnelle de l'énergie dans les bâtiments affectés au logement, soit de la législation



applicable dans le cadre des plans « Soltherm » de la Région wallonne (chauffe-eau solaire), soit de la législation applicable en matière de prime à la réhabilitation.

- La demande doit être introduite dans un délai de douze mois à dater de la réception de la promesse d'octroi de la prime régionale.

Pour l'installation de panneaux photovoltaïques :

- Le demandeur doit compléter le formulaire fourni par l'administration communale et y annexer, une copie de la facture (ou des factures) relative(s) aux travaux réalisés ainsi que la notification d'acceptation de l'installation émanant de la CWAPE ou d'INTERLUX (gestionnaire de réseau).
- La demande doit être introduite dans un délai de douze mois à dater de la réception de la notification d'acceptation de l'installation par ORES.

#### Article 8. Entrée en vigueur

Le présent règlement entre en vigueur à partir du 1<sup>er</sup> septembre 2018.

### **7. BAIL EMPHYTEOTIQUE ORES. REGULARISATION CABINE ELECTRIQUE.**

#### **Le Conseil Communal,**

Vu le courrier du 23 mars 2017 émanant de ORES concernant le projet d'acte de bail emphytéotique afin de régulariser la cession de la cabine cadastrée commune de Wellin, 2<sup>ème</sup> division Chanly, section A, numéro 105/05 ;

Vu le plan de mesurage et de situation dressé par le Philippe DION, géomètre-expert ;

Attendu que l'article 45 des statuts de l'Intercommunale ORES Assets prévoit que chacune des communes doit mettre à disposition de l'intercommunale, à sa demande, moyennant la conclusion d'un bail emphytéotique, les terrains appropriés nécessaires à la construction des cabines ;

Considérant que l'acte authentique de constitution de bail emphytéotique pourra être reçu par le Comité d'acquisition du Luxembourg de Saint Hubert, tous les frais relatifs à cette opération immobilière étant pris en charge par ORES ;

**APPROUVE**, à l'unanimité, le projet d'acte emphytéotique suivant :

#### **Article 1 : Constitution d'emphytéose et description du bien**

Le bailleur déclare constituer un droit d'emphytéose au profit de l'emphytéote, qui accepte, sur le bien suivant : parcelle rue du centre, cadastrée Commune de WELLIN 2<sup>e</sup> division Chanly, section A, numéro 105/05

Le bailleur déclare être entièrement et exclusivement propriétaire de ce bien (Ladite parcelle fera l'objet d'un bornage.)

#### **Article 2 : Durée**

Le bail est consenti et accepté pour une période indivisible de nonante-neuf années entières, prenant cours le jour de la passation de l'acte.

### **Article 3 : Canon**

Le bail est consenti et accepté moyennant un canon d'une valeur de 990 € représentant l'ensemble des redevances pour la durée du bail, payable en une fois lors de la passation de l'acte authentique relatif au présent bail.

### **Article 4 : Urbanisme**

Le bailleur déclare qu'il n'a introduit aucune demande de permis de bâtir / d'urbanisme, ni permis de lotir, ni certificat d'urbanisme laissant prévoir que pareils permis pourraient être obtenus et qu'il ne prend dès lors aucun engagement quant à la possibilité de construire sur le bien ni d'y placer des installations fixes ou mobiles. Par conséquent, aucun des actes et travaux dont question ne peut être effectué sur le bien, tant que le permis d'urbanisme n'a pas été obtenu.

### **Article 5 : Servitudes**

Les biens ci-avant décrits sont donnés à bail avec toutes les servitudes actives et passives, apparentes et occultes, continues et discontinues dont ils pourraient être avantagés ou grevés.

Le propriétaire déclare qu'il n'existe, à sa connaissance, aucune servitude sur les biens en question et, qu'en ce qui le concerne, il n'en a jamais concédée.

### **Article 6 : Destination – Aménagement des biens donnés à bail**

L'intercommunale pourra aménager les biens donnés à bail et y placer les installations qu'elle juge utiles, qui resteront sa propriété et dont elle assumera l'entretien. L'intercommunale utilisera les biens décrits ci-avant dans le cadre de sa mission de gestionnaire des réseaux de distribution de l'électricité au sens des dispositions décrétales wallonnes relatives au marché régional de l'électricité.

Ces installations seront rattachées aux réseaux de l'intercommunale pour en faire partie intégrante. Sans indemnité pour le propriétaire, l'intercommunale pourra à tout moment, tout comme à l'expiration de son droit au bail emphytéotique, enlever ses installations mais devra remettre les biens donnés à bail dans leur état primitif, à l'exception des canalisations placées dans le sous-sol.

### **Article 7 : Droit d'accès à la parcelle de terrain**

L'emphytéote aura le droit d'accéder en tout temps à la parcelle pour assurer l'entretien et le fonctionnement de ses installations.

Ce droit d'accès, réservé au personnel mandaté par l'emphytéote, équipé ou non du matériel nécessaire, se fera sans formalité préalable et sans intermédiaire. Le bailleur et l'occupant s'interdisent de rendre, de quelque façon que ce soit, cet accès plus malaisé.

### **Article 8 : Assurances**

L'emphytéote s'engage à souscrire les assurances nécessaires à garantir la parcelle et l'activité déployée sur celle-ci, tant en assurance incendie et risques connexes qu'en responsabilité civile.

### **Article 9 : Cession, résiliation du bail**

- L'emphytéote pourra, durant toute la durée du bail, céder son droit d'emphytéose, à charge pour le cessionnaire sous-emphytéote de répondre de l'exécution du présent bail.

- De même, moyennant préavis d'un an par lettre recommandée à la Poste, l'emphytéote pourra, sans indemnité pour le bailleur, résilier le présent bail.

#### **Article 10 : Réparations**

L'emphytéote devra, en fin de bail, rendre les lieux loués par lui en bon état d'entretien et de réparation.

#### **Article 11 : Droit d'accession**

Le propriétaire renonce formellement au droit d'accession sur tout matériel généralement quelconque installé par l'intercommunale dans les biens donnés à bail.

#### **Article 12 : Expiration du bail**

A l'expiration du bail, l'emphytéote devra rendre le terrain au bailleur dans son état. Toutefois, le bailleur, s'il le désire, pourra conserver les améliorations que l'emphytéote aurait faites à la parcelle, sans que ce dernier puisse prétendre à une indemnité quelconque.

#### **Article 13 : Droit applicable**

La présente convention est régie par la Loi du 10 janvier 1824 sur le droit d'emphytéose dans la mesure où il n'y aurait pas été dérogé par le présent bail.

#### **Article 14 : Acte authentique**

L'acte authentique relatif au présent bail emphytéotique et des servitudes y afférentes sera reçu par le Comité d'acquisition du Luxembourg de Saint-Hubert.

#### **Article 15 : Frais**

Les frais de bornage et de mesurage, ainsi que tous les frais, droits et honoraires à résulter du présent bail sont à charge de l'emphytéote.

#### **Article 16 : Etat du sol**

Le bailleur déclare :

- qu'il n'a exercé personnellement ni laissé exercer sur le bien objet des présentes aucune activité qui soit de nature à générer une pollution, et déclare ne pas avoir abandonné de déchets sur le bien pouvant engendrer une telle pollution ;

- qu'il n'a pas connaissance d'une pollution émanant soit d'une activité antérieure, soit d'un réservoir à mazout nécessitant un assainissement conformément à la législation wallonne existante ;

- qu'aucune étude du sol dite d'orientation ou de caractérisation au sens du décret du 5 décembre 2008 relatif à la gestion des sols, n'a été effectuée sur le bien objet des présentes.

### **Article 17 : Contributions**

L'intercommunale supportera pendant toute la durée du bail, toutes les contributions et impositions de nature fiscale généralement quelconques, liées à la présence sur le bien de la cabine électrique.

### **Article 18 : Déclaration Pro fisco**

BUT DE L'ACQUISITION

L'acquisition a lieu pour cause d'utilité publique et plus spécialement pour l'exploitation d'une cabine électrique.

DECLARATION PRO FISCO

L'intercommunale déclare vouloir bénéficier des dispositions de l'article 26 de la Loi du

vingt-deux décembre mil neuf cent quatre-vingt-six relative aux intercommunales, étant donné que l'acquisition est effectuée pour la réalisation de son but social et donc pour cause d'utilité publique et vouloir bénéficier de l'enregistrement gratuit, conformément à l'article 161, 2° du Code des droits d'enregistrement, d'hypothèque et de greffe.

Elle déclare également vouloir bénéficier de l'exemption du droit d'écriture, conformément aux articles 21, 1° et 22 du Code des droits et taxes divers.

### **Article 19 : Disposition finale**

Il y aura lieu d'imposer le respect des clauses du présent bail dans la ou les éventuelle(s) convention(s) de copropriété, d'apports de bien, de cessions ainsi que dans les baux.

## **8. VENTE DE BOIS 2018. DESTINATION DES COUPES POUR L'EXERCICE 2019. APPROBATION.**

### **Le Conseil Communal,**

Considérant que la prochaine vente de bois marchand groupée par soumissions (DAVERDISSE et WELLIN), organisée cette année par la Commune de DAVERDISSE, aura lieu en date du mardi 23 octobre 2018 en la salle des fêtes de HAUT-FAYS (DAVERDISSE) ;

Vu le décret du 15 juillet 2008 relatif au Code forestier ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 27 mai 2009 relatif à l'entrée en vigueur et à l'exécution du décret du 15 juillet 2008 relatif au Code forestier ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 7 juillet 2016 modifiant l'arrêté du Gouvernement wallon du 27 mai 2009 relatif à l'entrée en vigueur et à l'exécution du décret du 15 juillet 2008 relatif au Code forestier ;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation et plus particulièrement l'article L.1122-36 ;

**ARRETE**, à l'unanimité, les clauses particulières relatives aux ventes de bois qui auront lieu en 2018 comme suit ;

### **Article 1 : Mode d'adjudication**

En application de l'article 4 du cahier général des charges, les ventes seront faites par soumission, avec dépôt des soumissions lot par lot.

### **Article 2 : Rappels d'impositions du cahier général des charges.**

#### ***2.1. Soumissions***

Les soumissions dont question à l'article 1 des présentes clauses particulières sont à adresser, sous pli recommandé, à Monsieur le Bourgmestre de Daverdisse, Grand-Place n° 1 à 6929 HAUT-FAYS ou à Madame la Bourgmestre de Wellin, **rue de Gedinne n° 17** à 6920 WELLIN, auxquelles elles devront parvenir au plus tard le mardi 23 octobre 2018 à midi, ou être remises en mains propres avant le début de la séance ou avant la mise en vente d'un lot ou groupe de lot en cours de séance.

Les soumissions seront rédigées selon le modèle annexé au présent cahier des charges (une par lot dans le cas où le groupement est interdit).

Les soumissions seront placées sous double enveloppe, l'enveloppe extérieure portant la mention "Vente du 23 octobre 2018 - soumissions".

Les offres seront faites par lots séparés uniquement. Toute soumission pour lots groupés sera exclue **sauf mention explicite dans les commentaires des lots concernés** conformément à l'article 5.

#### ***2.2. Documents joints.***

Tous les formulaires relatifs à la présente vente sont joints en annexe. Leur usage est obligatoire pour éviter des confusions avec les années précédentes.

### **Article 3 : Conditions d'exploitation.**

**Les délais d'exploitation sont :**

- **Chablis feuillus : abattage et vidange : 30/06/2019.**
- **Chablis résineux : abattage et vidange : 31/03/2019.**
- Abattage et vidange :

L'acheteur est tenu d'abattre et d'écorcer les résineux scolytés **avant le 1<sup>er</sup> mai**. Aucun arbre ne peut rester gisant pendant les mois de juin-juillet-août s'il n'est saigné ou écorcé sur toute sa longueur dans les 14 jours suivant l'abattage. Cette disposition ne s'applique pas aux branches, aux houppiers et aux bois entreposés dans les lieux de transformation ou sur les quais de chargement des gares (A.R. du 19/11/1987 – art. 60 à 64).

### **Article 4 : Conditions particulières.**

Les conditions particulières propres à chacun des lots sont reprises au catalogue, sous la description du lot.

### **Article 5 : Itinéraires balisés**

Certains sentiers, chemins et routes ont été balisés comme itinéraires de promenade pédestre, VTT ou à ski. Les balises et panneaux sont fixés soit sur des poteaux indépendants, soit sur des arbres. L'attention des adjudicataires est attirée sur les précautions à prendre lors de l'abattage et du débardage pour que cette signalisation reste visible et que les itinéraires restent praticables aux

promeneurs en tout temps. Si pour une raison quelconque liée à l'exploitation du lot, une balise ou un panneau lié au balisage devait être déplacé ou remis en place, cette opération sera effectuée sans aucun délai par l'adjudicataire, en accord avec le service forestier.

#### **Article 6 : Propreté – Certification PEFC – Natura 2000**

Il est rappelé qu'il est interdit d'abandonner des **déchets** en forêt (emballages divers, pièces de machines, huiles, carburants, etc...) et que le respect des consignes de sécurité du travail en forêt, y compris les contraintes du RGPT, sont applicables à toute personne travaillant à l'exploitation des lots.

La forêt communale est certifiée **PEFC**. Cela signifie que le propriétaire s'engage à pratiquer une gestion durable et respectueuse de l'écosystème forestier. Afin de conserver cette certification, le propriétaire et le DNF sont tenus de faire respecter les règles d'exploitation prévues par le Code forestier et le Cahier des Charges.

Certains compartiments sont classés **Natura 2000**. Cela signifie qu'ils contiennent des espèces ou des habitats sensibles et hautement protégés. Nous vous demandons d'y redoubler de précautions afin de ne pas les détériorer.

### **9. SITE INTERNET COMMUNAL. MODIFICATION CONVENTION CADRE IMIO SUITE A NOUVELLE LEGISLATION.**

#### **Le Conseil Communal,**

Vu le courrier en date du 15 juin 2018 par lequel l'intercommunale IMIO, rue Léon Morel n° 1 à 5032 Isnes, transmet pour approbation et signature par à la Commune de Wellin, une nouvelle « convention- cadre » (« convention-cadre de service IMIO/AC WELLIN/201806 ») en deux exemplaires ;

Considérant que cette nouvelle « convention-cadre », concernant la fourniture et l'implémentation du site internet communal, son l'hébergement et sa maintenance, utilisation de « CMS Plone » pour la gestion du site, support technique, séances de formations, documentation technique (ainsi que la nouvelle mouture dudit site, actuellement en production), constitue une mise en conformité suite à l'entrée en vigueur récente de la nouvelle législation sur la protection des données (RGPD) ;

Considérant que, par rapport à la convention initiale (datant de 2013), les éléments modifiés sont les suivants :

- Préambule : ajout du lien avec la convention précédente,
- Article 3 : ajout du cadre légal relatif au régime juridique du in-house,
- Article 6 : adaptation de la clause vu le contexte du in-house,
- Article 7 : mise en conformité du texte avec la RGPD,
- Article 9 : nouvel article relatif au traitement des données dans le cadre de la RPGD (il mentionne les obligations d'IMIO du membre adhérent),
- Ajout des annexes relatives au traitement des données comprenant la liste des données à caractère personnel traitées par les logiciels qu'IMIO fournit à ses membres ainsi que les instructions pour leur traitement ;

**APPROUVE**, à l'unanimité, la nouvelle « convention-cadre » ainsi que ses annexes, telles que rédigées par l'intercommunale IMIO.

## **10. DENOMINATION DU CHEMIN N°13 A SOHIER. CHEMIN DE RONCHERY.**

### **Le Conseil Communal,**

Attendu qu'il importe de numéroter les maisons et bâtiments agricoles ;

Attendu que le Chemin n°13 est repris à l'atlas des voiries vicinales ;

Attendu qu'un permis unique a été délivré le 22 novembre 2016 à Martine Lambot et Sébastien Thiry pour la construction d'une habitation, d'un hangar agricole, de silos couloir, d'un puits, démolition de hangar, extension étable et régularisation d'un silo, extension de l'exploitation agricole bovine (283 têtes), au lieu-dit « **Bolinchamps** » à Sohier ;

Attendu que l'exploitation agricole et la future habitation (réf. cadastrales Wellin 2° division Sohier section B 1105H, 1107P, 1107R, 1107S, 1107T, 1113A, 1121A) se situent le long du Chemin n°13 partant de la rue Haute de part à d'autre des parcelles B 911B et 921D ;

Considérant l'avis favorable de la Commission Royale de toponymie à la proposition de dénomination « Chemin de Ronchery » du Collège du 06 juin 2018 ;

**DECIDE**, à l'unanimité, de dénommer le chemin n°13 à Sohier « Chemin de Ronchery ».

## **11. CONVENTION ENTRE LA SOCIETE IPG ET UNE AUTORITE LOCALE DANS LE CADRE DES MISSIONS DE PLANIFICATION D'URGENCE ET DE GESTION DE CRISE. AVENANT**

### **Le Conseil Communal,**

Vu la Loi du 31.12.1963 relative à la Protection civile ;

Vu la Loi du 15.05.2007 sur la Sécurité civile ;

Vu l'Arrêté royal du 16.02.2006 sur les plans d'urgence et d'intervention ;

Vu la Circulaire ministérielle du 26.10.2006 sur les plans d'urgence et d'intervention ;

Vu la Circulaire ministérielle du 30.03.2009 relative au Plan Général d'Urgence et d'Intervention du Gouverneur du Province ;

Considérant le marché public conclu en octobre 2016 par le Centre de crise du SPF Intérieur pour un système d'alerte et d'information à la population, permettant à une autorité locale d'alerter et/ ou d'informer directement à l'aide de diverses technologies la population et les acteurs-clés ;

Considérant la convention signée le 21 mars 2017 entre la commune de Wellin et le Centre de crise du SPF intérieur pour l'utilisation d'instruments élaborés pour l'appui de la planification d'urgence et de la gestion de crise pour la période du 01/01/2018 au 31/12/2021 ;

Considérant le nouvel accord-cadre conclu par le SPF Intérieur avec la société belge IPG pour la période 2018-2021 ;

**DECIDE**, à l'unanimité, d'approuver et de signer avec la société belge IPG la convention qui définit les conditions d'activation et d'utilisation du Contact Center de crise par une autorité locale.

## **11. FABRIQUE D'EGLISE DE SOHIER – BUDGET 2019 - PROROGATION DU DELAI DE TUTELLE.**

### **Le Conseil communal,**

Vu le décret du 13 mars 2014, modifiant le Code de la Démocratie locale et de la décentralisation ainsi que diverses dispositions relatives à la tutelle sur les actes des établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus, entré en vigueur le 01 janvier 2015 ;

Vu la circulaire ministérielle des pouvoirs locaux du 12 décembre 2014 relative à la tutelle sur les actes des établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu le budget pour l'exercice 2019, de la fabrique d'Eglise de Sohier voté en séance du Conseil de fabrique de Sohier le 17 août 2018 et parvenu à l'autorité de tutelle le 20 août 2018 ;

Considérant que la nécessité de l'instruction de ce dossier requière une prorogation du délai d'exercice de la tutelle ;

Considérant l'urgence déclarée en début de séance publique ;

*A l'unanimité,*

**DECIDE** que le délai imparti au Conseil Communal pour statuer sur le compte de fabrique d'Eglise de Sohier est prorogé de 20 jours ;

**DECIDE** de notifier à la fabrique d'Eglise de Sohier la présente décision du Conseil Communal par courrier.

M. Bruno Meunier, Echevin, demande alors la parole à Mme La Bourgmestre.

Ensuite de quoi, il lit un passage du *Mot de l'opposition* du Bulletin communal de juin 2018 : « (...) *une campagne électorale, ce n'est pas une campagne de dénigrement des adversaires, ce n'est pas un déballage sur les personnes, comme on le voit parfois notamment sur les réseaux sociaux (...)* ». Monsieur Meunier fait alors un lien avec un message Facebook posté par l'opposition au sujet de la « Wellisphère » en disant « *Faites ce que je dis pas ce que je fais* ».

Monsieur Benoît Closson, conseiller communal, prend ensuite la parole en précisant qu'il fait ce qu'il dit mais qu'une campagne ne doit pas toujours être dans la complaisance. Il ajoute qu'une campagne électorale n'est bien entendu pas une campagne de dénigrement mais qu'il peut y avoir opposition. Il précise que ce dossier n'a pour lui pas été bien géré car son groupe a bien dit en Conseil le mal qu'ils pensaient de ce choix par rapport aux aspects techniques. Il précise enfin à Mr Meunier qu'il politise aussi beaucoup de choses et qu'ils sont à « 50/50 ».

**L'ordre du jour de la séance publique étant épuisé, la présidente prononce le huis-clos et le public se retire.**



**L'ordre du jour de la séance à huis-clos étant épuisé, la Présidente lève la séance à 20 heures 40.**

**La Directrice générale  
Charlotte LEONARD**

**Par le Conseil communal,**

**La Bourgmestre  
Anne BUGHIN - WEINQUIN**